



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **HM EMAMECTIN***

*de la société SARL HMWC*

*enregistrée sous le n°2021-4880*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 novembre 2022,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit AFFIRM (n° 2100231) autorisé en France, et du produit AFFIRM 095 SG (n° R-6/2012wu) autorisé en Pologne, ne peuvent pas être considérées comme identiques,*

*Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,*

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	HM EMAMECTIN	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SARL HMWC 8 Impasse du Vallon 10150 MONTSUZAIN France	
Formulation	Granulé soluble dans l'eau (SG)	
Contenant	9,5 g/kg - benzoate d'émamectine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	AFFIRM
	N° AMM	2100231
Numéro d'intrant	853-2020.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 06/12/2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Marie-Christine DE GUENIN*  
D7F05C1BB83743A...